



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

EN SA QUALITE D'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE

CIRCULAIRE N° 22

*Tarif des frais de conservation et de stockage des dossiers de faillite et
des comptabilités des faillis*

Vu les articles 1 et 5 de l'ordonnance sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et faillites du 5 juin 1996 (OCDoc; RS 281.33);

Vu les articles 13ss de l'ordonnance sur l'administration des offices des faillites du 13 juillet 1911 (OAOF; RS 281.32);

Vu la loi sur les archives publiques de la République et Canton du Jura du 11 avril 1984 (RSJU 441.21) et son ordonnance d'exécution (RSJU 441.211);

Vu l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 décembre 1996 (OELP; RS 281.35);

Vu l'article 1^{er} al. 2 OELP autorisant l'autorité de surveillance à fixer des émoluments supérieurs à Fr 150.- lorsque la difficulté de l'affaire, le volume de travail fourni ou le temps consacré le justifie;

Attendu que le cadre général de l'article 1^{er} al. 2 OELP s'applique à tous les actes qui ne peuvent être attribués à l'un des postes de tarif prévu par l'OELP (Philipp ADAM, note 6 ad art. 1, in : La Conférence des préposés des offices des poursuites et des faillites de Suisse [éd.], Commentaire OELP, Bulle 2009);

Attendu que le travail fourni et le temps consacré au stockage des pièces justifient la perception de frais;

Attendu qu'il convient dès lors de fixer ceux-ci comme il suit :

Article 1 : dossiers des faillites

Pour la conservation et le stockage des dossiers de faillites, l'Office des faillites, respectivement l'administration de la faillite, perçoit un émolument de Fr 3.- par classeur ou contenant équivalent pour chacune des années entamées que durent la liquidation de la faillite et le délai de conservation desdits dossiers.

Article 2 : livres de comptabilité et papiers d'affaires des faillis

Pour la conservation et le stockage des livres de comptabilité et papiers d'affaires des faillis, l'Office des faillites, respectivement l'administration de la faillite, perçoit un émolument de Fr 10.- par carton d'archivage conçu pour huit classeurs, pour chacune des années entamées que durent la liquidation de la faillite et le délai de conservation desdites pièces.

Article 3 : prestations considérées

Les prestations couvertes par les émoluments fixés aux articles 1 et 2 de la présente circulaire incluent l'ensemble des opérations requises pour la conservation et le stockage des dossiers de faillites et des livres de comptabilité et papiers d'affaires des faillis (y compris leur élimination sous forme de destruction ou de transfert à l'Office de la culture et, s'agissant des administrations spéciales, leur remise à l'Office des faillites), à l'exception des opérations visées explicitement par l'OELP.

Sont notamment réservés les émoluments prévus pour les mesures de sûreté (art. 44 litt. a OELP), les frais de déplacement (art. 14 OELP), la consultation de pièces et les renseignements (art. 12 OELP) et l'établissement de photocopies (art. 9 al. 3 OELP).

Article 4 : administrations spéciales

La présente circulaire s'applique également aux administrations spéciales.

Article 5 : entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 30 juin 2009 / PT / jl

**LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES EN SA QUALITE
D'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE**

Le président :

Pierre Theurillat

La greffière :

Gladys Winkler